

autre au cours de l'année financière 1949-1950, à la *Canadian National (West Indies) Steamships Limited*, (ci-après appelée "la Compagnie") du déficit accusé au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1949, dans les opérations de la Compagnie et des navires soumis à son contrôle après certification des vérificateurs de la Compagnie et sur demandes faites par celle-ci au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Transports—Crédit supplémentaire, \$100,498.

632. Somme requise pour verser, dans l'année financière 1949-1950, à la *Canadian National Railway Company* (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances, un paiement devant être affecté par la Compagnie du National au comblement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) découlant des opérations de l'année civile 1949, ladite somme devant être affectée au remboursement des avances comptables faites à la Compagnie du National à même le Fonds du revenu consolidé—Chemins de fer Nationaux du

Canada, à l'exclusion des Lignes de l'Est, \$25,709,703; Lignes de l'Est, \$16,333,325; total, \$42,043,028.

633. Paiement, dans l'année financière 1949-1950, à Air-Canada d'une somme que celle-ci affectera au comblement du déficit (certifié par ses vérificateurs) résultant des opérations d'Air-Canada et de sa filiale, *Trans-Canada (Atlantic) Limited*, durant l'année civile 1949, ladite somme devant être affectée au remboursement des avances comptables faites à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé— Air-Canada, \$1,419,444; *Trans-Canada (Atlantic) Limited*, \$2,898,150; total, \$4,317,594.

#### AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Prêts et placements—

634. Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement des propriétés; animaux de ferme et outillage; remboursement de surplus aux anciens combattants (article 19); et protection des garanties prévues par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—Crédit supplémentaire, \$1,425,000.

---

FIN DU PREMIER VOLUME